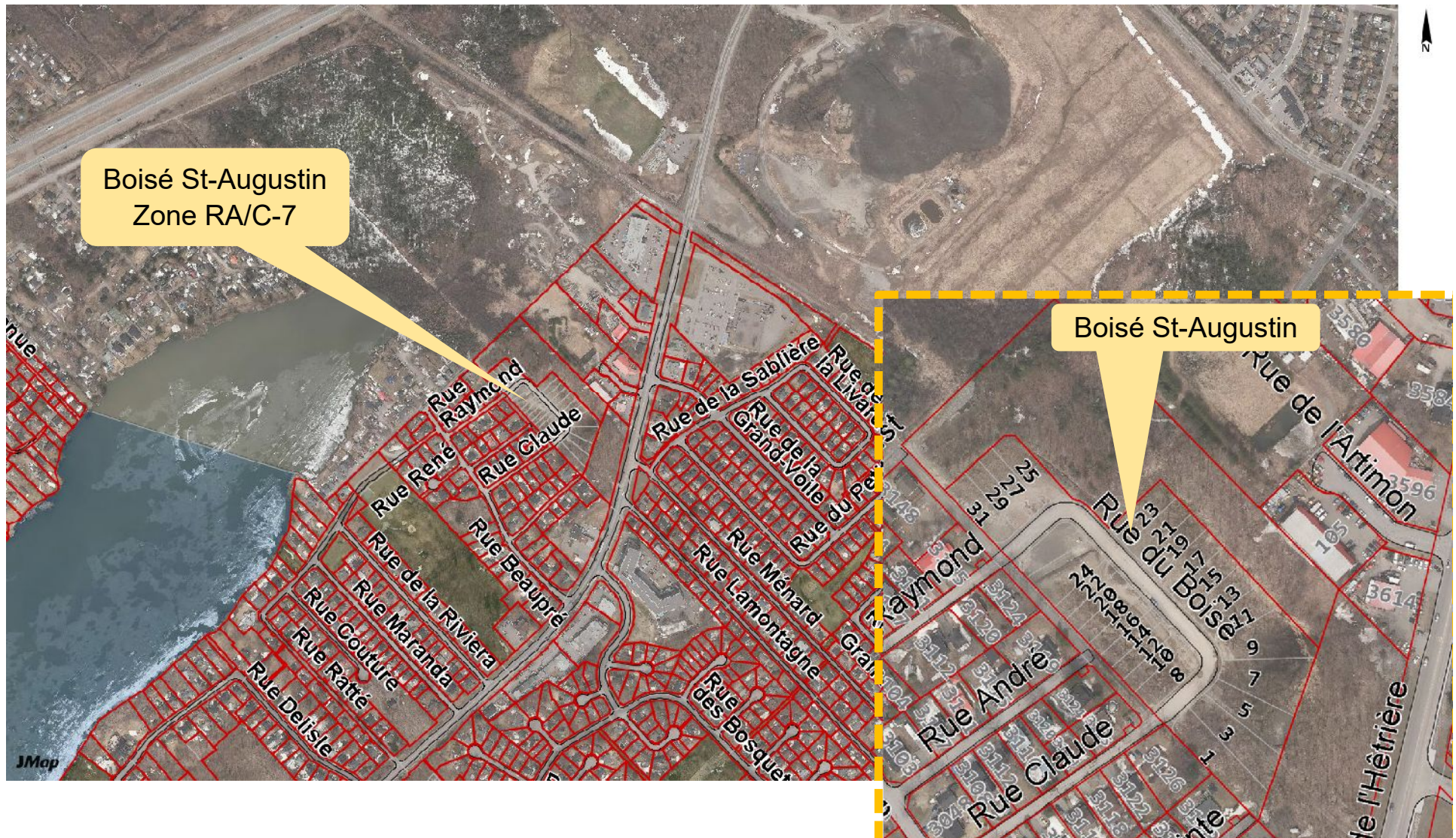


RÈGLEMENT NO 2021-647 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 480 85 VISANT À MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE RA/C-7

Conseil



Note explicative

Ce règlement modifie certaines normes du Règlement de zonage n° 480-85 relatives aux bâtiments accessoires dans la zone RA/C-7, notamment en supprimant les normes pour les cabanons applicables aux habitations ayant une marge latérale de 0 mètre et en ajoutant des normes visant l'intégration architecturale des cabanons par rapport aux bâtiments principaux du secteur.

Le secteur concerné par le projet de règlement no 2021-647 est limité par toutes les limites de terrains des adresses civiques situées sur la rue du Boisé.

RÈGLEMENT N° 2021-647 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 480-85 VISANT À MODIFIER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE RA/C-7

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le sous-article 4.3.5.4.9 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :

« 4.3.5.4.9 Bâtiments accessoires

Un cabanon doit posséder les caractéristiques suivantes :

1. Le revêtement extérieur des murs doit être constitué d'un ou plusieurs matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal;
2. La couleur du revêtement extérieur des murs doit être identique à l'une ou plusieurs des couleurs utilisée(s) pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
3. Les soffites, fascias, portes, fenêtres et moulures doivent être de couleur noire.

Un garage privé détaché ou un abri d'auto est prohibé dans cette zone. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.